



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

MW/PR

P.V. AI 15

## Commission des Affaires intérieures

### Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2017

#### Ordre du jour :

1. 7114 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques  
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours  
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt  
  
- Continuation des travaux

\*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Anne Brasseur (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Yves Cruchten, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Paul Schroeder, Directeur, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Direction des Services de Secours ; M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales ; du Ministère de l'Intérieur

M. Gilles Feith, Directeur, Centre des technologies de l'information de l'État, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Emile Eicher

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

\*

## **1. Projet de loi 7114**

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

## **2. Projet de loi 6861**

### Article 84 (article 88)

Sans observation.

### Article 85 (article 89)

Concernant la terminologie, il convient de parler du règlement intérieur au lieu du règlement interne. **(amendement)**

À l'alinéa 2, la seconde phrase est supprimée, tel que recommandé par le Conseil d'État qui signale non seulement le caractère superfétatoire, mais aussi l'utilisation d'un terme impropre (« déclinent »).

Le ministère propose en outre de remplacer le « directeur médical et de la formation de l'INFS » par le « directeur général ». **(amendement)**

### Article 86 (article 90)

Le Conseil d'État est suivi dans sa suggestion de remplacer le mot « délivrer » par le mot « dispenser », ce dernier étant le terme approprié en parlant de la formation.

### Article 87 (article 91)

Sans observation.

### Article 88 (article 92)

Tout comme à l'article 85, le règlement interne est remplacé par le règlement intérieur.

### Article 89 (article 93)

Les termes « *ad hoc* » que le Conseil d'État considère comme superfétatoires sont supprimés. Les mots « peut nommer » sont remplacés par les mots « nomme » pour tenir compte de la réflexion menée par le Conseil d'État.

Le ministère propose ici également de remplacer le « directeur médical et de la formation de l'INFS » par le « directeur général ».

Comme le libellé de l'alinéa 2 contient une contradiction, à savoir que la commission a comme mission aussi bien d'émettre un avis que de statuer sur les connaissances, aptitudes et compétences des pompiers, Monsieur le Ministre propose de supprimer les mots « de statuer ». **(amendement)**

Afin d'éviter toute confusion, la proposition du Conseil d'État de désigner la « commission de la reconnaissance et des diplômes et de la validation des acquis » simplement par les mots « la commission » n'est pas reprise.

#### Article 90 (article 94)

Cet article reprend l'article 7 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours. Le Conseil d'État fait remarquer que le projet de loi ne reprend pas l'article 35 de la loi précitée, cet article sanctionnant au plan pénal l'inobservation des mesures prévues à l'article sous rubrique. En effet, « le projet de loi ne laisse subsister que la seule sanction financière du recouvrement forcé des frais occasionnés par les personnes n'ayant pas respecté les consignes données ».

Monsieur le Ministre propose en conséquence de reprendre également l'article 35 de la loi précitée du 12 juin 2004. **(amendement)**

#### Article 91 (article 95)

Le Conseil d'État est suivi notamment quant à la suppression de l'alinéa 1<sup>er</sup> et le libellé du début de l'alinéa 2, sauf à remplacer « des services de secours » par « du CGDIS ».

L'ajout proposé par le Conseil d'État pour le début de l'alinéa 3 trouve l'accord de la commission. Le Conseil d'État rappelle son raisonnement relatif à l'article 33 de la loi précitée du 12 juin 2004. Il « s'était déjà à l'époque prononcé contre l'inclusion de ce texte », mais n'avait été suivi que dans sa proposition alternative d'ajouter l'expression « en cas d'événements graves » en début de phrase. Cette expression fait défaut à l'article sous rubrique sans la moindre explication de la part des auteurs.

#### Articles 92 et 93 (articles 96 et 97)

Sans observation.

#### Article 94 (article 98)

Cet article a trait aux associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social.

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 dispose qu'un règlement grand-ducal « peut préciser les conditions suivant lesquelles ces associations et organismes de secours peuvent obtenir un agrément du ministre ».

Le Conseil d'État fait appel à un usage prudent du verbe « pouvoir » et propose un libellé qui en fait abstraction.

Le recours à ce verbe présente cependant toute son utilité dans la disposition sous rubrique. Monsieur le Ministre explique que toute association ou tout organisme qui satisfait aux conditions posées ne doit néanmoins pas obligatoirement obtenir l'agrément ministériel. En effet, le CGDIS doit pouvoir décider librement avec quelles associations et quels organismes il collabore.

Pour ce qui est du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État « comprend que son inclusion vise non pas à créer la possibilité légale de mettre en place des équipes de pompiers et de sécurité dans le cadre d'entreprises publiques ou privées – une telle possibilité ne requérant

pas l'intervention de la loi alors qu'elle découle de la liberté d'entreprise, ou de l'organisation interne des entreprises publiques -, mais plutôt à introduire une base légale pour permettre un encadrement qualitatif de ces équipes de sécurité, dont le respect comporte pour les volontaires le droit de porter le titre de « pompier d'entreprise/d'usine » qui leur serait inaccessible autrement. Ce n'est donc que pour des raisons de rédaction que le Conseil d'État propose de libeller cet alinéa comme suit, en regroupant les deux phrases :

« Les entreprises et usines publiques et privées peuvent mettre en place des services d'incendie, dont les membres... ».

Toutes les propositions textuelles du Conseil d'État pour le paragraphe 2 sont adoptées avec une modification, de sorte que le paragraphe 2 se lira comme suit :

« (2) ~~Des services d'incendie d'Les entreprises et d'usines publiques et privées peuvent exister~~mettre en place des services d'incendie, dont les. ~~Leurs membres portent respectivement~~ la désignation de pompier d'entreprise, ~~respectivement et~~ et de pompier d'usine s'ils remplissent les conditions ~~de formation définies à définir~~ dans un règlement grand-ducal.

Des entreprises publiques et privées peuvent ~~organiser~~ mettre en place des équipes de sécurité d'incendie dont les membres remplissent les conditions ~~de formation définies à définir~~ dans un règlement grand-ducal. ».

Comme il ne s'agit pas seulement des conditions de formation à définir dans un règlement grand-ducal, les mots « de formation » sont supprimés.

#### Articles 95 à 97 (articles 99 à 101)

Selon le Conseil d'État, « ni la création d'associations d'amicales ni le soutien de celles-ci par le CGDIS ne nécessitent l'intervention du législateur, la première étant couverte par la liberté constitutionnelle d'association inscrite à l'article 26 de la Constitution, et le second par l'objet social du CGDIS, de telle sorte qu'à part l'effet d'annonce politique de l'importance d'un soutien public de la vie associative, le chapitre VIII est dépourvu de toute valeur normative et peut, par conséquent, être omis ».

Monsieur le Ministre insiste toutefois sur le maintien de ce chapitre pour reconnaître les associations au plan légal. Il existe aujourd'hui des associations sans but lucratif, mais aussi des associations de fait. La réforme vise une coopération plus étroite des corps de pompiers au plan régional, sans faire disparaître ces corps de volontaires qui ne remplissent pas seulement une mission dans le domaine des secours, mais aussi une mission culturelle. Leur disparition représenterait une perte considérable pour la vie associative et villageoise. Le projet de loi prévoit dès lors la possibilité de créer des amicales qui seront subventionnées par le CGDIS.

Monsieur le Directeur de l'ASS explique que le but poursuivi est la séparation du volet opérationnel qui est de la compétence du CGDIS, et du volet associatif, à l'instar du système français.

#### Article 98 (article 102)

Monsieur le Ministre ne partage pas la vue du Conseil d'État qui considère comme superfétatoire l'alinéa 3, en ce qui concerne le remboursement aux membres du Conseil supérieur de la sécurité civile de leurs frais de route et de séjour, à prévoir dans un règlement grand-ducal. Selon le Conseil d'État, cette matière se trouve « réglée de façon horizontale par le règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour

ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État ». Monsieur le Ministre rend attentif au fait que le Conseil supérieur peut compter parmi ses membres des personnes issues du secteur privé, auxquelles le règlement grand-ducal précité ne s'appliquerait pas.

Les auteurs du projet de loi proposent de créer aussi une commission consultative de prévention d'incendie, dont les membres seraient notamment des représentants de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI), de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (sécurité dans la Fonction publique). La création d'une telle commission répondrait à une demande du Service incendie et ambulances de la Ville de Luxembourg et de la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg qui y seraient également représentés.  
**(amendement)**

#### Article 99

Cet article prévoit pour les pompiers professionnels et volontaires une dérogation à certains articles du Code pénal relatifs aux atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution, dans le but de les protéger « contre toute poursuite relative à une violation de domicile lorsque cette dernière est faite dans le cadre de leurs missions », aux termes du commentaire de l'article.

Pour le Conseil d'État, cet article constitue « une des dispositions les plus problématiques du projet, en ce qu'il autorise les pompiers volontaires et professionnels du CGDIS à pénétrer sur toutes les propriétés, y compris dans tout immeuble ou logement ». Cette possibilité est limitée « par le fait qu'elle ne peut s'exercer que sur ordre et dans le cadre d'une mission officielle ainsi qu'avec la finalité restreinte de la prise des mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens en danger ».

Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article sous rubrique pour être contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 15 de la Constitution relatifs au principe de l'inviolabilité du domicile et propose de supprimer la disposition.

Par ailleurs, le Conseil d'État se demande si la notion d'état de nécessité ne constitue pas un cadrage légal suffisant des cas où il peut être passé outre le droit à l'inviolabilité du domicile. De plus, l'article 70 du Code pénal exclut l'existence d'une infraction si « le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime », l'appréciation en étant « nécessairement le fait d'une autorité judiciaire ». Le Conseil d'État arrive à la conclusion qu'une intervention supplémentaire du législateur n'est pas nécessaire, de sorte que l'article est à supprimer.

Un député mentionne la loi allemande FSHG – Feuerschutz- und Hilfeleistungsgesetz qui contient néanmoins une telle disposition.

#### Article 100

Le Conseil d'État rappelle que les « modifications à plusieurs actes sont à reprendre suivant l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien ».

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup> qui modifie l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la rédaction proposée par le Conseil d'État est reprise. Celui-ci relève aussi que « le critère de la seule population en termes de résidents, personnes physiques, est, en tout état de cause, un critère insuffisant ».

Le paragraphe 2 apporte une modification à l'article 12, paragraphe 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Monsieur le Ministre explique la proposition de créer une nouvelle carrière en reprenant la carrière de l'expéditionnaire du secteur communal telle quelle, ce qui répond à une revendication de longue date des pompiers professionnels. La nouvelle carrière est plus favorable au grade de début de carrière de 3% quant à la durée de la vie active. Le commentaire de l'article précise qu'elle « s'inspire de la carrière existante au secteur communal pour les agents pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg tout en l'adaptant aux exigences en matière de formation continue prévue par la présente loi ». L'introduction de cette carrière constitue avec la prime d'intégration un ensemble négocié avec les pompiers professionnels.

La commission discute ensuite de manière approfondie le volet des primes pour conclure que le système en vigueur dans la police pour les primes d'astreinte et de risque sera également appliqué aux pompiers.

Monsieur le Ministre rend encore attentif à la nécessité d'adapter l'intitulé du chapitre 9 du titre 2 de la loi communale comme suit : « Du service d'incendie et de sauvetage secours ».

La création de la nouvelle carrière, à savoir que les agents pompiers du cadre de base relèveront de la carrière C (catégorie de traitement C) au lieu de D, implique des modifications de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et de son annexe A. La prime d'astreinte sera inscrite dans la loi précitée, tandis que la prime de risque et la prime d'intégration sont à prévoir dans le présent projet de loi.

Les paragraphes 3 à 5 concernent la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, le Conseil d'État attire l'attention sur un oubli, à savoir que le libellé suivant le projet de loi ne contient plus l'abréviation du « service d'urgence ».

Les paragraphes 6 et 7 ne donnent pas lieu à observation.

Au sujet du paragraphe 8, le Conseil d'État est d'avis qu'il est « à omettre au vu du principe que les références sont dynamiques ».

Monsieur le Directeur de l'ASS explique que le maintien de ce paragraphe se justifie néanmoins pour la raison suivante : le congé spécial dit « congé sapeur », introduit en 1994 par la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage et fixé à six jours par an, fut augmenté d'un jour par la loi précitée du 12 juin 2004. Celle-ci a par ailleurs abrogé la loi du 25 avril 1994.

L'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail est une disposition dite suiveuse, libellée comme suit :

**« Art. 4.**

Sont modifiées de plein droit par l'effet de leur modification subséquente, les dispositions du présent Code qui citent en les reproduisant des articles ou parties d'articles des lois suivantes:

- a) la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes;
- b) la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation;
- c) la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport;
- d) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé;
- e) la loi modifiée du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;
- f) la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel;
- g) la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement;
- h) la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales. ».

Les dispositions modifiées concernées du Code du Travail sont écrites en italique.

Par erreur, l'article 4, e) a continué à faire référence à la loi précitée du 25 avril 1994 au lieu de le faire à la loi précitée du 12 juin 2004 qui a abrogé celle de 1994. De cette manière, le congé spécial en question était de six jours suivant le Code du Travail, mais de sept jours suivant la loi du 12 juin 2004. Cette erreur a été remarquée dans le contexte des travaux relatifs à la loi du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant modification 1. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail; 2. de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours. L'erreur a partant été redressée par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2013, introduisant le congé-cadre, dont l'article 1<sup>er</sup> a la teneur suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.**

A l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, le point e) est modifié comme suit:

« e) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours; » ».

En abrogeant par le présent projet de loi la loi précitée du 12 juin 2004 à son tour, le remplacement à l'article 4, e) de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail de la référence à la loi du 12 juin 2004 par la référence à la future loi sur le CGDIS s'impose pour assurer que les modifications futures à celle-ci se retrouveront également dans le Code du Travail.

Au paragraphe 9, la référence est à compléter comme suit, conformément à l'avis du Conseil d'État : « À l'article 12, paragraphe 2, *point 4*, alinéa 62 de la loi (...) ».

Pour ce qui est des paragraphes 10 à 19, le Conseil d'État s'y oppose formellement « en raison du principe de la séparation des pouvoirs, alors que l'article 36 de la Constitution réserve le pouvoir de prendre des règlements d'exécution au Grand-Duc ».

Le paragraphe 20 relatif aux incompatibilités de mandat insérées dans la loi communale précitée ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Les incompatibilités sont organisées à l'instar de celles qui existent aujourd'hui pour les membres de l'ASS. Ainsi, le personnel professionnel du CGDIS ne peut être membre d'un conseil communal, contrairement aux volontaires.

Un député fait remarquer que les incompatibilités ne concernent aujourd'hui que l'exercice d'un mandat de membre du collège échevinal.

Un représentant ministériel indique que pour les chefs de zone, les chefs de centre et leurs adjoints respectifs, une formule a été retenue, suivant laquelle, par exemple, un chef de zone ne peut être membre d'un conseil communal d'une commune qui fait partie de sa zone de secours. De même, un chef de centre ne peut exercer un mandat communal dans une commune dans le groupement (subdivision de la zone de secours) auquel appartient son centre.

En invoquant la difficulté de recrutement de personnel pour le CGDIS, le même député ressentirait une incompatibilité avec le mandat de conseiller communal comme trop restrictive.

Un représentant du ministère réplique que le « simple » pompier peut faire partie du collège échevinal de sa commune, mais ne peut alors revêtir le rôle de commandant des opérations de secours. Il ne peut pas non plus exercer de fonction managériale, c'est-à-dire être chef de zone ou chef de centre, qu'il soit conseiller communal ou membre du collège échevinal dans une commune faisant partie de cette zone ou de ce groupement.

Les mêmes incompatibilités s'appliquent d'ailleurs aux membres de la police. Il appartient aussi au CGDIS de gérer les tâches, c'est-à-dire d'affecter ses fonctionnaires à des postes de façon à ce qu'ils ne soient pas frappés d'une incompatibilité.

Un député établit un parallèle entre le CGDIS et les syndicats intercommunaux, la pratique voulant en effet que les élus communaux embauchés par le syndicat cèdent leur mandat.

Monsieur le Ministre donne à considérer que la situation du CGDIS diffère cependant de celle des syndicats. En effet, le conseil communal prend des décisions qui concernent directement le syndicat intercommunal ; il vote notamment le budget communal qui inclut aussi celui du syndicat.

Monsieur le Ministre indique qu'à côté de l'exemption des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession pour les actes passés au nom et en faveur du CGDIS, la future loi prévoira aussi que les dons en espèces reçus par lui soient conçus comme des dépenses spéciales (modifications à apporter par **amendement** à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu).

#### Article 101

Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition transitoire qui prévoit la possibilité pour le CDGIS de recruter dans les trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la future loi des pompiers volontaires « pouvant se prévaloir d'une expérience étendue dans le domaine des secours ou disposant de qualifications particulières requises pour la mise en place du CGDIS ».

Au sujet de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État soulève la question du bien-fondé de la période de trois ans et celle des « critères précis à utiliser pour déterminer qui pourrait profiter de cette disposition » et déduit que, faute de tels critères, « il s'agit d'un pouvoir arbitraire dans le chef du CGDIS, cela d'autant plus que le projet sous examen contient des dispositions spécifiques quant aux conditions de recrutement de ses agents professionnels. Au vu de ce risque d'arbitraire, contraire au principe de sécurité juridique », il exprime une opposition formelle.



L'alinéa 2 est superfétatoire, le Conseil d'État rappelant que le recrutement de pompiers volontaires issus du secteur public peut se faire par voie de changement d'administration. En outre, en conférant au conseil d'administration du CGDIS « la simple faculté de maintenir en faveur du pompier engagé sur sa [alinéa 2] base les avantages dont il bénéficie dans le cadre de son statut originaire, alors que la loi précitée du 25 mars 2015 [fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration] prévoit une obligation du maintien de ces avantages », le risque d'arbitraire est également donné pour cet alinéa, auquel le Conseil d'État s'oppose par conséquent formellement pour être contraire au principe de sécurité juridique.

De même, l'alinéa 3 est superfétatoire, puisque le projet de loi contient « à un autre endroit des dispositions spécifiques relatives aux recrutements à effectuer par le CGDIS et aux rémunérations à servir, sans que le texte sous examen apporte une plus-value ».

La suppression de l'article 101 proposée par le Conseil d'État ne pose pas problème à Monsieur le Ministre en raison du fait que le statut général de la Fonction publique réformé permet le changement d'administration pour les agents communaux vers l'établissement public et que l'article 2, 5. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État permet de recruter des spécialistes du secteur privé<sup>1</sup>.

#### Article 102

Comme le Conseil d'État préconise la suppression de l'article 54, la référence à celui-ci devrait être retirée au présent article.

S'agissant de l'article 54, le Conseil d'État considère comme superfétatoire « d'inclure dans un projet de loi spécifique des dispositions ayant trait aux conditions relatives au recrutement et aux examens des fonctionnaires, sauf si des conditions particulières sont nécessaires pour départager les candidats, ce qui ne découle en l'espèce ni du libellé de l'article sous examen, ni de l'exposé des motifs », en ajoutant qu'il en va de même pour les primes.

Monsieur le Ministre justifie le maintien de l'article 54, donc l'élaboration d'un règlement grand-ducal propre, par la particularité des conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS. L'article 102 prévoit une dérogation à ces conditions en dissociant les grades de rémunération des grades militaires. Par exemple, le grade de capitaine peut ainsi être attribué à un fonctionnaire de la catégorie de traitement B.

La commission obtiendra communication d'un tableau renseignant les différents grades et dénominations.

#### Article 103

Cet article ne donne pas lieu à observation.

#### Article 104

---

<sup>1</sup> Loi modifiée du 16 avril 1979, article 2 : « 5. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat sans examen-concours et par dérogation aux conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, sous g).

Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une catégorie correspondant à leur degré d'études. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à l'un des échelons d'un des grades faisant partie d'une catégorie de fonctionnaire. La date de nomination détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelons. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Le Conseil d'État fait remarquer que la seconde phrase est incomplète, Monsieur le Ministre confirmant que les mots « sont fixées » manquent.

#### Article 105

Cet article a trait à l'intégration des pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg dans le CGDIS. Si cette intégration était initialement censée se réaliser au 1<sup>er</sup> janvier 2021, une coopération renforcée avec la Ville de Luxembourg a abouti à un compromis. Au cas où l'intégration se ferait dès l'entrée en vigueur de la future loi, ce compromis consiste à garantir à la Ville de Luxembourg que pendant les premières cinq années, aucun membre de son Service incendie et ambulances repris par le CGDIS ne pourra être muté à un autre poste sans le consentement du représentant de la Ville de Luxembourg au conseil d'administration du CGDIS. En cas de consentement, l'agent devra être remplacé par un agent qui a au moins une qualification équivalente. De cette manière, la Ville de Luxembourg disposera sur son territoire du personnel suffisant et adéquat pour continuer à assurer le même service de secours de haute qualité qu'aujourd'hui.

Le Conseil d'État constate toutefois « que cette disposition instaure une inégalité devant la loi en défaveur du personnel issu des services de la Ville de Luxembourg, en ce que celui-ci se voit interdire toute mutation pendant une période de cinq ans, sauf exception prévue au projet, sans que les auteurs n'expliquent en quoi cette dérogation est justifiée au regard des critères établis par la Cour constitutionnelle ». En conséquence, il réserve sa position relativement au second vote constitutionnel dans l'attente de ces explications.

Monsieur le Ministre est d'avis que la sécurité de la Ville de Luxembourg et de tout le pays constitue un intérêt légitime qui doit primer sur le droit de mobilité individuel, même si ce droit est tout aussi fondé. L'orateur propose de fournir les explications demandées et de maintenir la disposition.

S'agissant des dispositions transitoires, des amendements sont nécessaires concernant le transfert des soldats volontaires détachés à l'ASS, du personnel de l'ASS et de celui de l'Administration de la navigation aérienne (ANA). Aussi convient-il d'assurer que les pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg actuellement en service qui peuvent prendre leur retraite à l'âge de 55 ans continuent à bénéficier de ce droit. **(amendements)**

#### Article 106

La remarque du Conseil d'État relative à la référence à l'article 100 de la loi communale se rapporte au texte tel que déposé ; la correction a déjà été faite dans la version coordonnée de novembre 2016.

#### Article 107

Monsieur le Ministre propose pour l'entrée en vigueur de la future loi le 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'exception des dispositions relatives à la constitution du conseil d'administration du CGDIS, qui entreront en vigueur deux mois après la publication de la loi au Journal officiel. En raison des élections communales d'octobre 2017, ces dispositions ne sauraient être applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dans le but de rendre le CGDIS opérationnel dès sa mise en place, le SYVICOL<sup>2</sup> a formulé la demande de proposer lui-même les huit premiers membres du conseil d'administration provenant du secteur communal, dont le mandat se terminera par la nomination des représentants communaux élus suivant la procédure prévue par la future loi. **(amendements)**

---

<sup>2</sup> Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Article 108

Cet article qui prévoit un intitulé abrégé de la future loi ne donne pas lieu à observation.

Luxembourg, le 28 juillet 2017

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Claude Haagen